



Bruxelles, le 23 février 2016
(OR. fr)

Dossier interinstitutionnel:
2015/0006 (COD)

6157/1/16
REV 1

CODEC 168
CODIF 7
SCHENGEN 2
FRONT 69
COMIX 107
VISA 37

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (texte codifié) (première lecture) - Adoption de l'acte législatif (AL)

1. Le 20 janvier 2015, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 77 paragraphe 2(b) et (e) du TFUE^{2 3 4}.
2. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 2 février 2016. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de

¹ doc. 5470/15.

² Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

³ Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

⁴ Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁵.

3. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 36/15.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

⁵ doc. 5676/16.